Un retraité doit-il payer des cotisations sociales sur sa pension ?

Réponse courte

Oui, le retraité reste **redevable de cotisations sociales** sur sa pension, mais dans une mesure limitée. Les deux prélèvements principaux sont la **cotisation assurance maladie CNS** au taux de **2,80 %** (part pensionné) et la **contribution dépendance** au taux de **1,40 %**, conformément aux articles 32 et 378 du Code de la sécurité sociale. Ces cotisations sont retenues à la source par la Caisse nationale d'assurance pension (**CNAP**).

En revanche, le pensionné est **exonéré** de la cotisation pension (il ne cotise plus pour acquérir de nouveaux droits) et de la cotisation chômage. La contribution dépendance s'applique après un **abattement forfaitaire** équivalant à **un quart du salaire social minimum**. La pension reste également soumise à l'**impôt sur le revenu** selon le barème général, avec prélèvement par la CNAP via la fiche de retenue.

Définition

Les **cotisations sociales sur les pensions** sont des prélèvements obligatoires destinés à financer la protection sociale du pensionné, principalement l'assurance maladie et l'assurance dépendance. Elles sont distinctes des cotisations acquittées par les salariés actifs.

La **cotisation assurance maladie CNS** finance les prestations en nature (soins médicaux, hospitalisation, médicaments) dont le pensionné bénéficie dans les mêmes conditions que les salariés actifs. La **contribution dépendance** finance, quant à elle, les prestations d'aide aux personnes en perte d'autonomie.

Le taux appliqué et l'assiette diffèrent de ceux applicables aux salariés, notamment par l'absence de part patronale et par l'existence d'abattements spécifiques.

Questions fréquentes

Comment éviter les doubles prélèvements pour les pensionnés transfrontaliers ?

Pour les pensionnés percevant des pensions de plusieurs régimes ou pays, le règlement (CE) n° 883/2004 de coordination européenne permet d'éviter les doubles prélèvements. Une vérification auprès de la CNS est recommandée pour les frontaliers.

Comment vérifier les prélèvements sociaux sur sa pension ?

La CNAP fournit un décompte annuel détaillant la pension brute, les retenues maladie et dépendance ainsi que la retenue d'impôt. Toute contestation doit être adressée par écrit à la CNAP dans les délais légaux applicables.

La contribution dépendance est-elle prélevée sur la pension ?

Oui, au taux de 1,40 % conformément à l'article 378 du Code de la sécurité sociale, après application d'un abattement forfaitaire équivalent à un quart du salaire social minimum. La CNAP opère le prélèvement directement sur la pension brute mensuelle.

Le pensionné cotise-t-il encore pour la pension et le chômage ?

Non, le pensionné est totalement exonéré de la cotisation pension (il n'acquiert plus de nouveaux droits) et de la cotisation chômage. Seules subsistent la cotisation maladie de 2,80 % et la contribution dépendance de 1,40 %, toutes deux retenues par la CNAP.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel taux de cotisation maladie s'applique sur la pension ?

Le taux de la cotisation assurance maladie CNS est de 2,80 % sur la pension brute, sans part patronale, conformément à l'article 32 du Code de la sécurité sociale. Le pensionné supporte donc seul ce prélèvement, retenu à la source par la CNAP.

Un retraité doit-il payer des cotisations sociales sur sa pension au Luxembourg ?

Oui, le retraité reste redevable de la cotisation assurance maladie CNS de 2,80 % et de la contribution dépendance de 1,40 %, prévues aux articles 32 et 378 du Code de la sécurité sociale. Ces prélèvements sont retenus à la source par la CNAP.

Conditions d’exercice

Seules subsistent la cotisation maladie de 2,80 % et la contribution dépendance de 1,40 % : le pensionné est totalement exonéré des cotisations pension et chômage.

Critère	Règle
Cotisation maladie CNS	2,80 % sur la pension brute
Contribution dépendance	1,40 % après abattement
Abattement dépendance	1/4 du salaire social minimum
Cotisation pension	Aucune (exonération totale)
Cotisation chômage	Aucune (exonération totale)
Impôt sur le revenu	Barème général applicable

Modalités pratiques

La CNAP retient les cotisations à la source chaque mois et fournit un décompte annuel au pensionné.

Étape	Modalité
Prélèvement	Retenue à la source sur la pension brute
Périodicité	Mensuelle, lors du versement
Organisme collecteur	CNAP pour compte CNS et dépendance
Justificatif	Décompte annuel fourni au pensionné
Déclaration fiscale	Pension imposable, fiche de retenue CNAP
Contestation	Réclamation écrite auprès de la CNAP

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Simuler le montant net de la pension en intégrant les prélèvements obligatoires dès la préparation du dossier auprès de la CNAP est recommandé au futur retraité : une différence significative peut apparaître entre la pension brute annoncée et le montant effectivement versé, ce qui surprend parfois les nouveaux pensionnés.

Accompagner les salariés proches de la retraite en leur expliquant ces mécanismes lors des entretiens seniors ou des réunions de préparation à la fin de carrière relève du rôle du service RH, une documentation écrite claire limitant les malentendus ultérieurs.

Vérifier la coordination européenne s'impose pour les pensionnés dont la pension provient de plusieurs régimes ou pays, afin d'éviter les doubles prélèvements, notamment en application des règlements communautaires applicables aux travailleurs frontaliers.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 32 Code de la sécurité sociale	Cotisation assurance maladie du pensionné
Art. 378 Code de la sécurité sociale	Contribution dépendance
Art. 1er Code de la sécurité sociale	Affiliation du pensionné
Loi modifiée du 17 décembre 2010	Réforme de l'assurance maladie
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale

Les taux de cotisation sociale sur pension sont fixés par le Code de la sécurité sociale et peuvent évoluer. Le pensionné doit consulter son décompte annuel pour vérifier les prélèvements effectués. Toute contestation doit être adressée à la CNAP dans les délais légaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois